

ARRETE MUNICIPAL PORTANT

INTERDICTION DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SIERENTZ

N°091/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

VU le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-3, R.610-5 et R.634-2, Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3611-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (formule chimique : N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que les personnes, notamment mineures, inhalant du protoxyde d'azote, encourent des risques pour leur santé dont certains peuvent être irréversibles : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner des chutes graves, décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées, confusion, désorientation, perte de coordination des mouvements, altération de la mémoire, trouble de l'humeur de type paranoïaque, hallucinations visuelles, troubles du rythme cardiaque, carence fonctionnelle en vitamine B12 et syndrome neurologique et anémique,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public ou elles sont, de surcroît, abandonnées,

CONSIDERANT que les cartouches usagées, non dégradables, jetées à même le sol, constituent des déchets polluants portant atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la ville comme cela ressort des constats faits par les services de la ville en charge de l'entretien de la voirie témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

CONSIDERANT que la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 est venue encadrer cette pratique aux articles L.3611-1 et suivants du Code de la santé publique : en interdisant sa vente ou son offre aux personnes mineures, dans tous les commerces, lieux publics, ou sur internet, en interdisant sa vente ou son offre aux personnes majeures dans certains lieux : bars, discothèques, débits de boissons temporaires (foires, fêtes publiques) et bureaux de tabac, en interdisant la vente et de la distribution de produits spécifiquement destinés à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs,

CONSIDERANT que la loi interdit également le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs,

CONSIDERANT que la loi n'interdit néanmoins pas la consommation dans l'espace public de protoxyde d'azote à des fins de gaz hilarant,

CONSIDERANT que des mesures de restriction de la consommation dans l'espace public, dans un cadre proportionné et adapté, sont nécessaires, que ce soit en vue de protéger la santé publique, la sécurité des usagers de la voie publique, la tranquillité publique, et l'environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Durant la période du 01 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus, sont interdites l'utilisation et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O), quel qu'en soit le conditionnement, à des fins d'obtention d'effets psychoactifs (gaz hilarant) dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les lieux d'habitation situés sur le territoire de la ville,

- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les jardins, parcs et places publics,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords des écoles et établissements scolaires,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels, et socio-éducatifs de la ville,
- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords de la gare de Sierentz,
- Dans tous les parkings publics du territoire communal.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions de l'article 1er seront passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Le jet ou le dépôt, dans l'espace public, de cartouches, de bonbonnes, bouteilles ou autre récipient contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, sera sanctionné par une contravention de 4ème classe, prévue aux articles R644-2 et R634-2 du code pénal.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice générale des services et tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 30/03/2026
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 30 mars 2026
Le Maire, Pascal TURRI

